

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2658

présenté par

M. Pahun, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Lasserre et Mme Gallerneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 5542-48 du code des transports, les mots : « Sauf en ce qui concerne le capitaine », sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre aux capitaines de navires la procédure de conciliation en cas de litige lié au contrat de travail.

En effet, l'article L. 5542-48 du code des transports, prévoit que tout différend élevé à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin doit, avant d'être porté devant le juge judiciaire, doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM). A l'exception des capitaines.

Il est donc proposé d'harmoniser les différents régimes et de favoriser le règlement amiable de ces litiges.